

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 09/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DALKIA ELECTROTECHNICS IG**

AV DE BERLINCAN

ZONE INDUSTRIELLE

33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Références : 23-278  
Code AIOT : 0100015605

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement DALKIA ELECTROTECHNICS IG implanté AV DE BERLINCAN ZONE INDUSTRIELLE 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la demande de Madame la Vice Procureure dans le cadre de l'enquête visant la société DALKIA Electrotechnics Saint Médard en Jalles.

En effet, suite au constat le 12/03/2022 d'une pollution aux hydrocarbures du cours d'eau "La Jalle" à Saint Médard en Jalles, les communes de Saint Médard en Jalles et Le Haillan ont déposé une plainte auprès des autorités compétentes.

L'enquête a permis de déterminer que les hydrocarbures concernées proviendraient de la société DALKIA Electrotechnics Saint Médard en Jalles qui a connu un incident d'exploitation sur son site le 10/03/2022.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été sollicitée pour avis, notamment concernant la situation administrative du site en application de cette réglementation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DALKIA ELECTROTECHNICS IG
- AV DE BERLINCAN ZONE INDUSTRIELLE 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES
- Code AIOT : 0100015605
- Régime : Néant (selon les informations transmises à l'administration, et avant l'inspection)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'agence de Saint Médard en Jalles de la société DALKIA Electrotechnics est spécialisée dans la maintenance de transformateurs électriques tant pour le compte de la société Dalkia que d'autres clients (EDF, ERDF, ENEDIS...).

A ce titre, l'agence stockait au jour de l'inspection 384 transformateurs électriques de tailles diverses.

La société dispose de plusieurs installations :

- un premier bâtiment, destiné au stockage d'outillages et de pièces détachées pour les besoins des techniciens de la société qui réalisent une maintenance directement chez les clients
- un deuxième bâtiment où sont réalisées les opérations de maintenance des transformateurs électriques, qui contient plusieurs zones :
  - une zone où sont présentes plusieurs machines mécaniques dédiées à la maintenance de ces transformateurs;
  - une cabine de peinture isolée, de 15-20 m<sup>2</sup>, destinée aux opérations de peinture réalisées sur certains transformateurs (le site consomme environ 100/150 kg de peinture par an selon les informations de l'exploitant);
  - une zone où est présente une unité de régénération des huiles extraites des transformateurs.
- une cuve, située à l'arrière de ce second bâtiment, divisée en deux stockages de 20 000L et 5 000L d'huiles minérales neuves;
- une zone de stockage, derrière cette cuve, où est située une trentaine de cubitainers d'huiles usagées, en attente de leur évacuation en tant que déchets.

Un focus spécifique sur l'activité de régénération des huiles, à l'origine de l'incident connu le 10/03/2022, a été réalisé.

La société a précisé en premier lieu que les huiles présentes dans les transformateurs ne contenaient pas de PCB et faisaient l'objet d'analyse en amont chez le client pour confirmer ce point avant envoi du transformateur sur le site.

Lors de la réception d'un transformateur devant faire l'objet d'opérations de maintenance sur le site, une expertise est réalisée sur les huiles contenues dans ce transformateur : soit l'huile peut être régénérée et réutilisée, soit l'huile est évacuée en tant que déchet dangereux par la société.

La société a indiqué qu'environ 7 à 8 transformateurs sont aujourd'hui traités chaque jour, l'unité de régénération des huiles traitant environ 1 000l d'huile en moyenne chaque jour.

Enfin, la société a indiqué qu'elle envisage une évolution globale du site, avec plusieurs modifications prévues notamment en réponse à l'incident du 10/03/2022 :

- ajout de 2 cuves de 10 000L pour le stockage des huiles usagées, en remplacement des cubitainers utilisés actuellement. La société a indiqué qu'il n'était prévu d'utiliser qu'une seule des deux cuves, la seconde étant présente pour des besoins de secours dans le cas où l'évacuation que demanderait le site lorsque la première cuve serait pleine serait trop importante
- ajout d'une cuve de 20 000L pour le stockage des huiles minérales neuves, pour répondre aux besoins du site
- amélioration du confinement des eaux potentiellement polluées, avec l'ajout de détecteurs d'hydrocarbures qui obtureraient automatiquement l'évacuation des eaux en cas de détection d'hydrocarbures avec report d'alarme à la société. Cette obturation ne pourrait être annulée que lorsque la pollution détectée serait évacuée et que le système ne détecterait plus d'hydrocarbures (seuil fixé à 5mg/l selon l'exploitant) .

Cela étant présenté, l'inspection du jour a constitué en un contrôle de la situation administrative au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE qui pourraient concerner la société.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative du site ( Classement au titre des ICPE)	Code de l'environnement, article R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite à l'inspection du jour et à l'analyse de l'inspection des installations classées, le site semble relever de plusieurs rubriques de la nomenclature, notamment le traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) pour lequel seul le régime de l'Autorisation est prévu.

Dans le cas où des éléments d'analyse de l'exploitant infirmeraient cette position, ils devront être fournis sous un délai de 15 jours.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) enjoignant l'exploitant à régulariser sa situation administrative est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à formuler ses observations sous le même délai de 15 jours.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Situation administrative du site ( Classement au titre des ICPE)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/1970, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Liste non exhaustive</b> des rubriques susceptibles de concerner l'installation visitée :</p> <p>Rubrique 2790 : Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795          Traitement de déchets dangereux (A-2)</p> <p>Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971          .La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2)</li> <li>Inférieure à 10 t/j. (DC)</li> </ol> <p>Rubrique 2718 :</p> <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.          La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2)</li> <li>Autres cas (DC)</li> </ol>

**Rubrique 2515 :**

Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW (E)
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)

**Rubrique 2517 :** Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (E) 2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (D)

**Constats :** Le site, de par l'activité décrite dans la partie présentation ci-dessus de traitement des huiles extraites des transformateurs électriques, est susceptible d'être concerné par les rubriques 2790 ou 2791 détaillées ci-dessus.

En effet, les opérations de régénération d'huiles minérales sont en principe à considérer comme un traitement de déchets dangereux.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les huiles extraites des transformateurs ne constituaient pas un déchet car c'était un constituant des transformateurs qui était reçu et qu'il s'agissait donc d'un sous-produit issu du processus de maintenance des transformateurs.

Il est cependant utilement rappelé la définition d'un sous produit telle que prévue par la réglementation et notamment l'article L541-4-2 du code de l'environnement :

« Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1, que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli:

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. »

Hors, l'ensemble des huiles extraites n'est pas réutilisé, et leur utilisation n'est pas réalisée sans traitement supplémentaire comme précisé ci-avant. Par ailleurs, les deux dernières conditions précisées ci-dessus semblent incertaines. De fait, le traitement en qualité de déchets semble adapté, notamment pour ce qui concerne les opérations de régénération in situ d'une partie des huiles.

En outre, la réglementation en vigueur prévoit également que les installations de regroupement d'huiles usagées relèvent de la rubrique 2718. Au vu du volume d'huiles usagées susceptibles d'être stockées sur site (lors de l'inspection, environ une trentaine de cubitainers d'huiles étaient destinés à ce stockage, et à terme, 2 cuves de 10 000 L seront présentes lorsque les évolutions prévues seront mises en œuvre), le site est susceptible d'être soumis au régime de l'Autorisation.

**Observations :** En conclusion, l'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, apporter les justificatifs permettant de considérer que le traitement réalisé sur les huiles usagées, par régénération n'est pas classé au titre de la rubrique 2790, et que le regroupement des huiles usagées ne pouvant être régénérées n'est pas classé au titre de la rubrique 2718.

Il détaillera en outre sous le même délai les volumes d'activités de son site en les comparant à minima avec les seuils des rubriques listées ci dessus.

Il est rappelé à ce titre que la liste transmise n'est pas exhaustive mais est basée sur les informations collectées lors de l'inspection. La société reste la seule responsable de son éventuel classement au titre des installations classées dont la nomenclature complète figure en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement.

A ce titre, un projet d'arrêté de mise en demeure (APMD) est proposé au Préfet de Gironde afin d'imposer à l'exploitant la régularisation de sa situation administrative. L'exploitant est invité à formuler ses observations sur cet arrêté dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois